

Pratique de vaccination obligatoire

Date de l'approbation : 22 octobre 2021

1. Énoncé de la pratique

Dans le prolongement de sa Politique en matière de santé et de sécurité, Postes Canada s'engage à créer et à maintenir un environnement de travail sain et sécuritaire pour l'ensemble de son personnel, de ses entrepreneurs, de ses visiteurs et de sa clientèle. La vaccination s'est avérée efficace pour réduire la transmission de la COVID-19 et protéger les gens contre les graves conséquences du virus. Selon les directives du gouvernement du Canada, Postes Canada a préparé la présente pratique de vaccination contre la COVID-19 en s'inspirant de la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale. La présente pratique établit les exigences relatives à la vaccination contre la COVID-19 pour le personnel de Postes Canada, ses entrepreneurs et ses visiteurs dans le but de prévenir la propagation du virus.

2. Champs d'application

La présente pratique s'applique à l'échelle nationale aux personnes suivantes :

1. Tout le personnel de Postes Canada;
2. Les entrepreneurs qui fournissent des services à Postes Canada dans ses installations;
3. Les visiteurs qui se trouvent dans les installations de Postes Canada.

3. Portée

Pour s'assurer de protéger la santé et la sécurité de son personnel au travail, Postes Canada continuera de surveiller de près sa stratégie d'atténuation des risques liés à la COVID-19 ainsi que l'évolution des directives de la santé publique. Par conséquent, nous réviserons régulièrement la présente pratique et y apporterons les modifications requises. La présente pratique entrera en vigueur le 29 octobre 2021 et le restera jusqu'à ce que le contexte sanitaire ne le justifie plus.

4. Définitions

Actif au travail signifie qu'un employé se présente au travail, y compris à distance, ou est en congé selon la liste de l'annexe « A ».

Les installations de Postes Canada désignent l'ensemble des immeubles, des véhicules et des biens contrôlés par Postes Canada, que ce soit à l'intérieur ou dans un lieu ouvert ou fermé au public.

Une **personne entièrement vaccinée** est une personne qui, au moins 14 jours au préalable :

- a reçu les deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada qui nécessite deux doses (en date du 16 septembre 2021), soit le vaccin Comirnaty de Pfizer-BioNTech contre la COVID-19, le vaccin Spikevax de Moderna contre la COVID-19 ou le vaccin Vaxzevria d'AstraZeneca contre la COVID-19;
- a reçu une série de vaccins contre la COVID-19 à doses mixtes, conformément aux recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19;
- a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada qui ne nécessite qu'une seule dose (en date du 16 septembre 2021), soit le vaccin de Janssen (Johnson & Johnson) contre la COVID-19;
- ou, dans le cas des résidants actuels du Québec uniquement, a été infectée par le virus causant la COVID-19 et dont l'infection a été confirmée en laboratoire et suivie d'au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada.

Cette définition sera modifiée au besoin à mesure que le CCNI formulera de nouvelles recommandations.

Une **personne partiellement vaccinée et ayant l'intention de l'être entièrement** désigne une personne qui a reçu une des deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, mais qui n'a pas reçu une série de vaccins complète et qui ne répond pas à la définition de personne entièrement vaccinée, mais qui a l'intention de se faire vacciner comme décrit au point 5.1 ci-dessous.

Une **personne qui ne peut pas être vaccinée** fait référence à une personne qui ne peut pas être entièrement vaccinée en raison d'un motif de discrimination illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Une **personne qui refuse d'être entièrement vaccinée** est une personne : qui refuse de divulguer son statut vaccinal (qu'elle soit vaccinée ou non); à laquelle aucune mesure d'adaptation pour motif de discrimination illicite n'est accordée et qui refuse de se faire vacciner; qui est partiellement vaccinée, mais pas disposée à être entièrement vaccinée; qui a attesté qu'elle n'est pas vaccinée.

Un **visiteur** désigne toute personne autre qu'un employé, un entrepreneur ou un client.

5. Attentes

5.1 Personnel

Tous les employés embauchés avant la date d'entrée en vigueur de la présente pratique devront attester de leur statut vaccinal, tel qu'il est défini ci-dessus, comme suit :

1. Personne entièrement vaccinée;
2. Personne partiellement vaccinée et ayant l'intention de l'être entièrement;
3. Personne qui ne peut pas être vaccinée; ou
4. Personne qui refuse d'être vaccinée.

Tous les employés embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente pratique devront attester de leur statut vaccinal, tel qu'il est défini ci-dessus, comme suit :

1. Personne entièrement vaccinée; ou
2. Personne qui ne peut pas être vaccinée.

Selon leur situation, les employés doivent fournir leur attestation au plus tard aux dates suivantes :

- Employés actifs au travail embauchés avant la date d'entrée en vigueur de la présente pratique : le 12 novembre 2021;
- Employés qui ne sont pas actifs au travail : avant leur retour au travail;
- Employés actifs au travail embauchés après la date d'entrée en vigueur de la présente pratique : avant le début du travail ou de la formation à Postes Canada (ces employés doivent fournir leur attestation de statut vaccinal avant de se voir offrir un emploi).

Les employés qui attestent être partiellement vaccinés et ayant l'intention de l'être entièrement devront :

- faire un test de dépistage de la COVID-19 deux fois par semaine s'ils se présentent au travail jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés, faute de quoi ils seront placés en congé non payé;
- s'ils travaillent à distance, faire un test de dépistage de la COVID-19 deux fois par semaine avant de se présenter au travail, peu importe la durée prévue, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vaccinés, faute de quoi ils seront placés en congé non payé.

Tous les employés actifs au travail qui sont partiellement vaccinés et ont l'intention de l'être entièrement doivent attester qu'ils sont entièrement vaccinés au plus tard le 29 janvier 2022. Tous les employés qui ne sont pas actifs au travail doivent attester qu'ils sont entièrement vaccinés au plus tard 10 semaines après la date à laquelle ils ont attesté être partiellement vaccinés. Tout employé partiellement vacciné qui n'atteste pas être entièrement vacciné dans ces délais sera considéré comme refusant d'être vacciné et placé en congé non payé.

Les employés qui attestent ne pas pouvoir être entièrement vaccinés seront tenus :

- de fournir des renseignements complets et exacts pour appuyer leur demande de mesures d'adaptation, lesquels nous permettront de déterminer les mesures appropriées;
- de collaborer au processus de demande de mesures d'adaptation;
- d'aviser leur chef d'équipe si leurs mesures d'adaptation doivent faire l'objet de changements.

Les employés qui attestent refuser d'être entièrement vaccinés :

- ne pourront pas se présenter au travail, y compris à distance, et seront placés en congé non payé après le 26 novembre 2021 ou, s'ils ne sont pas activement au travail lorsqu'ils attestent de leur statut, à la date prévue de leur retour au travail.

Tout employé placé en congé non payé et qui atteste par la suite avoir été partiellement vacciné et avoir l'intention de l'être entièrement pourra reprendre le travail dans le respect des exigences énoncées ci-dessus (voir la section sur les employés qui attestent être partiellement vaccinés et ayant l'intention de l'être entièrement).

Si un employé doit faire des tests de dépistage de la COVID-19 conformément à la présente pratique et qu'un de ces tests est positif, il ne peut pas se présenter au travail et doit immédiatement aviser son chef d'équipe et communiquer avec la santé publique qui lui dira quoi faire.

5.2 Entrepreneurs et visiteurs

Les entrepreneurs doivent être entièrement vaccinés pour entrer dans une installation de Postes Canada et élaborer leur propre plan de vaccination qui reflète les principes de la présente pratique.

Les visiteurs qui ne sont pas entièrement vaccinés ne seront pas autorisés à entrer dans une installation de Postes Canada. Au besoin, des mesures d'adaptation seront prises avec les visiteurs en fonction des motifs énoncés aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

5.3 Autres

Le respect de la présente pratique ne dispense pas de suivre les autres protocoles de sécurité liés à la COVID-19 de Postes Canada (port du couvre-visage, distanciation physique, évaluation des symptômes).

6. Renseignements supplémentaires sur la pratique

6.1 Preuve de vaccination

Il se pourrait que l'on exige une preuve de vaccination émise par le gouvernement, au format électronique ou papier, qui indique la ou les dates auxquelles la personne a reçu un vaccin. Cette preuve pourrait être demandée soit par une équipe nationale de vérification, soit par voie électronique.

6.2 Preuve d'un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19

Il se pourrait que l'on exige une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19. Cette preuve pourrait être demandée par l'équipe de la Gestion des cas d'invalidité, par une équipe nationale de vérification ou par voie électronique.

6.3 Défaut de fournir une attestation

Les employés qui :

- sont actifs au travail et ne fournissent pas leur attestation d'ici le 26 novembre 2021;
- ne sont pas actifs au travail et ne fournissent pas leur attestation au plus tard le jour ouvrable précédant la date prévue de leur retour au travail;

seront considérés comme refusant d'être entièrement vaccinés et seront placés en congé non payé.

6.4 Protection des renseignements personnels

Les renseignements recueillis en vertu de la présente pratique seront traités et protégés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada, à la Politique sur la protection des renseignements personnels des employés de Postes Canada et à la Politique sur la protection des renseignements personnels des clients de Postes Canada. Tous les renseignements recueillis, y compris les attestations, les preuves de vaccination et les preuves de résultats négatifs à des tests de dépistage de la COVID-19, seront conservés pendant la période d'application de la présente pratique, à moins qu'un employé demande qu'ils soient conservés plus longtemps ou que la loi l'exige.

7. Rôles et responsabilités

Il incombe au personnel, aux entrepreneurs et aux visiteurs de se conformer à la présente pratique.

Responsabilités de Postes Canada :

- Sensibiliser les gens à la présente pratique au moyen de communications et d'affichage;
- Donner la formation requise par la présente pratique et consigner les présences, le cas échéant;
- Collecter et stocker les renseignements relatifs aux attestations;
- Vérifier les attestations;
- Répondre aux demandes de mesures d'adaptation des employés;
- Offrir un environnement respectueux, productif, inclusif et équitable, notamment en veillant à ce que les employés soient au courant que le harcèlement ou tout autre comportement interdit ne seront pas tolérés, que ce soit en raison du statut vaccinal ou pour toute autre raison;

- S'assurer que les renseignements personnels sont recueillis et gérés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi qu'à toutes les autres lois et aux politiques et aux pratiques applicables de Postes Canada;
- Recueillir, vérifier et conserver les renseignements pertinents pour les demandes de mesures d'adaptation.

Responsabilités de tous les chefs d'équipe :

- S'assurer que les employés ont accès à l'information contenue dans la présente pratique;
- Répondre aux préoccupations des employés ou les porter à l'attention du titulaire de la pratique;
- Veiller au respect de la présente pratique dans la mesure demandée par Postes Canada;
- Voir à un environnement respectueux, productif, inclusif et équitable.

Responsabilités des employés :

- Fournir les renseignements exacts qui sont requis au titre de la présente pratique;
- Faire part de leurs préoccupations concernant l'application de la présente pratique aux chefs d'équipe;
- Informer Postes Canada de la nécessité d'obtenir des mesures d'adaptation pour l'un des motifs de discrimination illicite définis dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- Fournir les renseignements complets et exacts qui sont requis pour appuyer leur demande de mesures d'adaptation et pour déterminer les mesures d'adaptation appropriées
- S'abstenir de harceler quiconque ou d'avoir un comportement interdit à son égard, que ce soit en raison de son statut vaccinal, de son besoin de mesures d'adaptation ou pour toute autre raison.

8. Conséquence de la violation de la pratique

La violation des règles de santé et de sécurité peut avoir des conséquences importantes. Toute violation de la présente pratique sera considérée comme une inconduite grave et entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Titulaire de la pratique : Directeur général, Santé et sécurité

ANNEXE « A »

Type d'absence

- | | | |
|--|---|--|
| • Vacances | • Autre congé pour fonctions syndicales (payé par la SCP) | • Congé planifié pour raisons personnelles |
| • Retard – Payé | • Suspension disciplinaire (payée) | • Congé urgent pour raisons personnelles |
| • Congé compensatoire | • Pré-retraite | • Congé pour obligations familiales |
| • Congé des employés travaillant de nuit | • Congé pour comparution | • Congé de naissance ou d'adoption |
| • Congé de deuil | • Autre congé payé | |
| • Congé spécial payé* | | |

* Remarque : Les employés en congé spécial – Pandémie ne sont pas considérés comme actifs au travail.